

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal, du 11 décembre 2017

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances le onze décembre deux mil dix-sept à vingt heures trente sous la Présidence de Monsieur Nicolas VEAUUVY, Maire.

Étaient présents : M. le Maire, M. LÉQUIPPÉ, Mme GARNIER, M. GAURY, Mme MARTINI, M. PADRO, M. BIGNON, M. TISSERAND, M. VIOU

Absents excusés : Mme GEFFARD, Mme BOURLIER, Mme JÉHANNO, M. CRUCHET, MM. MARAIS

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose de nommer Madame MARTINI en qualité de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du lundi 11 septembre 2017

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la dernière séance du 11 septembre. Aucune observation formulée.
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Ajout de plusieurs points à l'ordre du jour :

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal d'inscrire deux points supplémentaires à l'ordre du jour :

- « SIAEP de Couesmes, Villiers au Bouin et Brèches : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – exercice 2016 ».
- Budget assainissement : non valeur
- Budget commune : délibération modificative n°02/2017 et 03/2017
- Délibération ratios « promus-promouvables » pour les avancements de grade
- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Ces points seront abordés à la fin des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

REDEVANCE ASSAINISSEMENT 2018

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de voter le montant de la redevance assainissement pour l'année 2018.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité fixe le montant de la redevance d'assainissement pour la période du 01 Janvier au 31 Décembre 2018 sans TVA comme suit :

- Un abonnement annuel de 104€
- Une consommation annuelle de 1.30€ le m3
- Une redevance pollution et réseaux de collecte de l'agence de l'eau Loire Bretagne annuelle qui est déterminée par l'agence de l'eau au m3 consommé.

A l'unanimité (pour : 9 / contre : 0 / abstention : 0)

SUBVENTIONS 2018

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le montant versé aux associations pour l'année 2017.

- APE « Collège Joachim du Bellay » : 250€
- APE « la Vallée du Lac » : 250€

- Club des Toujours Jeunes de Couesmes : 50€/habitant de la commune
- Comité des Fêtes de Couesmes : 5 500€
- Comité des Fêtes de Couesmes (feu d'artifice) : 800€
- Tourisme Vert : 80€
- Campus des Métiers de l'Artisanat d'Indre et Loire : 50€/enfant habitant la commune

Monsieur le Maire présente la liste des associations qui nous ont sollicités pour obtenir une subvention pour l'année 2018 :

- APE « la Vallée du Lac »
- Campus des Métiers et de l'Artisanat
- Château la Vallière Handball
- CHATO CAPVTT
- AFM Téléthon
- Fédération des aveugles de France
- Association prévention routière

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de verser aux associations suivantes :

- APE « la Vallée du Lac » : 250€
- Campus des Métiers et de l'Artisanat : 50€/enfant habitant la commune
- CHATO CAPVTT : 200€

Décide que les associations qui ont bénéficié d'une subvention en 2017, le montant sera reconduit uniquement si celles-ci nous adressent un courrier.

Et décide qu'aucune subvention ne sera versée aux associations dont le siège social n'est pas sur la commune de Couesmes.

A l'unanimité (pour : 9 / contre : 0 / abstention : 0)

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE LIE AUX FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE ET A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
 VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
 VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
 VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
 VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
 Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au **corps des secrétaires administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux **corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer** et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la délibération en date du 15 octobre 1999 complétée par délibération en date du 12 mars 2004, du 12 décembre 2014, du 11 décembre 2015 et du 5 décembre 2016 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis du Comité Technique du 03 octobre 2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- *Prendre en compte la **place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,***
- ***Susciter l'engagement des collaborateurs,***
- ***Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.***

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti selon des groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupes de fonctions pour le cadre d'emploi des REDACTEURS	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie, Directeur de structure, responsable de services, ...</i>	8 500€	17 480€	9 700€

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupes de fonctions pour le cadre d'emploi des ADJOINTS TECHNIQUES	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	<i>Agent technique polyvalent</i>	4 000€	11 340€	5 200€

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail pour les agents exerçant à temps non complet ou à temps partiel.

VII. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E. :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail).

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de	Plafond global du RIFSEEP

	CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	1 200€	9 700€

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	1 200€	5 200€

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

Les délibérations en date du 15 octobre 1999 complétées par délibération en date du 12 mars 2004, du 12 décembre 2014, du 11 décembre 2015 et du 5 décembre 2016 sont abrogées.

A l'unanimité (pour : 9 / contre : 0 / abstention : 0)

INTERCOMMUNALITE : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire ont été adoptés par délibération du 26/09/2017. Ces nouveaux statuts prennent effet à compter du 01/01/2018.

Ces évolutions découlent d'une part des évolutions législatives ayant fait évoluer les compétences obligatoires des EPCI au 01/01/2018 (compétences zones d'activités économiques (ZAE), GEMAPI, transports scolaires) mais aussi des conséquences de l'harmonisation des compétences entre les deux EPCI fusionnés et notamment en matière d'eau et d'assainissement.

Monsieur le Maire présente les nouvelles compétences de la CCTOVAL et souligne les enjeux particuliers et la sensibilité du dossier relatif au transfert de la compétence eau et assainissement.

Monsieur le Maire rappelle que chaque commune dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification pour se prononcer sur ces nouveaux statuts. Ils seront définitivement adoptés à la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des conseils municipaux représentant 50% de la population ou inversement).

Il est précisé que la décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur les nouveaux statuts figurant en annexe du présent dossier.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17 ;

Vu la délibération référencée D2017-162-DE – Modification des statuts de la CCTOVAL – Harmonisation des compétences ;

Vu le projet des statuts au 01/01/2018 notifié le 09/10/2017 ;

Considérant que chaque commune dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification des projets de statuts pour se prononcer ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE de DESAPPROUVER dans le projet des nouveaux statuts de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire **le transfert de compétences Assainissement collectif et non collectif des eaux usées sur le territoire de l'ancienne CC Pays de Bourgueil et sur l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} janvier 2019.**

ADOpte le reste des compétences obligatoires et facultatives stipulées dans le projet des nouveaux statuts de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire,

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision qui sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire.

A l'unanimité (pour : 9 / contre : 0 / abstention : 0)

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au SIAB, lequel est compétent pour les compétences suivantes :

1. la réalisation de l'assainissement des terres humides : construction et entretien des fossés
2. l'aménagement, la restauration, l'entretien et la gestion des rivières La Fare, La Maulne.

La compétence 2) est une composante de la compétence « GEMAPI », définie à l'article L.211-7 du code de l'environnement. Or, la compétence GEMAPI sera transférée de plein droit, par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifiée, aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018, ce qui entraînerait la transformation automatique du SIAB de Château-la-Vallière en syndicat mixte, dans lequel :

- les Communautés de communes se substitueraient aux communes membres pour l'exercice de la compétence GEMAPI (compétence 2).
- les communes demeureraient membres du syndicat pour la compétence relative aux fossés (compétence 1).

Afin d'éviter une telle situation, le SIAB, par délibération du 06 novembre 2017 a approuvé la modification de ses statuts, afin de retirer la compétence suivante : « l'aménagement, la restauration, l'entretien et la gestion des rivières La Fare, La Maulne ».

Le SIAB conservera uniquement la compétence relative aux fossés à compter du 1^{er} janvier 2018. La compétence « rivières » est reprise par la CCTOVAL et la CCGCPR en fonction des communes concernées.

Les articles 5 et 6 des statuts relatifs au transfert des compétences optionnelles et à leur reprise se retrouvent sans objet puisque le SIAB devient un SIVU avec une seule compétence obligatoire.

L'article 9 (qui devient l'article 7) concernant les contributions communales n'est pas modifié.

Monsieur le Maire rappelle que la commune, par délibération, avait demandé à se retirer de la compétence « fossés ». Toutefois, dans la mesure où la compétence fossés sera la seule compétence du SIAB à compter du 1^{er} janvier 2018, il convient dès lors de décider entre :

- l'adhésion à la compétence « fossés » du SIAB ;
- le retrait de la commune du SIAB.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-17,

- **DÉCIDE** d'adhérer à la compétence « fossés » du SIAB et d'approuver la modification des statuts du SIAB ci-jointe ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre dans les meilleurs délais la présente délibération à M. le Préfet d'Indre-et-Loire et à M. le Président du SIAB de la région de Château-la-Vallière.

STATUTS

Article 1 – Il est formé entre les communes de Braye-sur-Maulne, Bréches, Channay-sur-Lathan, Château-la-Vallière, Cléré-les-Pins, Couesmes, Courcelles-de-Touraine, Hommes, Lublé, Marcilly-sur-Maulne, Rillé, Saint-Laurent-de-Lin, Savigné-sur-Lathan, Sonzay, Souvigné et Villiers-au-Bouin un syndicat dénommé : Syndicat intercommunal d'aménagement des Bassins de la Région de Château-la-Vallière.

Article 2 – Le syndicat exerce au lieu et place de toutes les communes membres la compétence suivante :

Réalisation de l'assainissement des terres humides : construction et entretien des fossés, busages et retenues d'eau.

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Couesmes.

Article 4 – Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 – Le comité est composé de deux délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Article 6 – Le bureau du syndicat est composé de cinq membres

Article 7 – La contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat est déterminée au prorata de :

- 50 % au prorata de la superficie des communes
- 50 % au prorata de la population connue au dernier recensement.

A l'unanimité (pour : 9 / contre : 0 / abstention : 0)

VENTE DU CHEMIN RURAL n°39 « LA ROUSSIERE » EN FAVEUR DE M. ET MME DELAREUX PIERRE

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 17 juin 2016, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 08 juin 2016, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 18 juillet 2016 au jeudi 04 août 2016 ;

Vu la délibération en date du 26 septembre 2016 décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DECIDE** de vendre le chemin rural n°39 cadastré A n°1308 d'une contenance de 11a35ca pour l'euro symbolique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet ;
- **DIT** que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge du vendeur.

A l'unanimité (pour : 9 / contre : 0 / abstention : 0)

VEOLIA : CONVENTION VISITE ANNUELLE DES PRISES INCENDIE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération en date du 22 septembre 2006, il avait été signé une convention avec la société VEOLIA pour la visite annuelle des prises incendie situées sur le réseau de distribution d'eau potable.

Le conseil municipal après avoir pris connaissance de la nouvelle convention pour la visite annuelle des prises incendie situées sur le réseau de distribution d'eau potable et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accepter la convention à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020 avec la société VEOLIA et autorise Monsieur le Maire à la signer.

A l'unanimité (pour : 9 / contre : 0 / abstention : 0)

SIAEP de COUESMES, VILLIERS au BOUIN et BRECHES : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – EXERCICE 2016

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Le Conseil Municipal après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré à l'unanimité émet un avis favorable au résultat de ce rapport.

A l'unanimité (pour : 9 / contre : 0 / abstention : 0)

BUDGET ASSAINISSEMENT : NON-VALEUR

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal l'état des non valeurs sur le budget assainissement :

d'un montant de 3.33 euros au compte 6541 (non-valeur) correspondant à l'exercice 2014
d'un montant de 129 euros au compte 6542 (effacement de dettes) correspondant à l'exercice 2014

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissances des états des présentations et admissions en non-valeur du budget assainissement décide d'accepter ces états.

A l'unanimité (pour : 9 / contre : 0 / abstention : 0)

BUDGET COMMUNE – DELIBERATION MODIFICATIVE N°02/2017

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à un virement de crédit au chapitre 21 article 21568 op. 212 "Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile" sur le budget commune afin de procéder à l'acquisition d'une borne incendie rue Pierre Fontaine.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de voter les virements de crédits budgétaire suivants sur le budget commune :

615221 FD – Entretien et réparations bâtiments publics	- 1278€
023 FD – Virement section investissement	+ 1278€
021 IR – Virement de la section de fonctionnement	+ 1278€
21568 op 212 ID – Autre matériel et outillage...	+ 1278€

A l'unanimité (pour : 9 / contre : 0 / abstention : 0)

BUDGET COMMUNE – DELIBERATION MODIFICATIVE N°03/2017

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la comptabilisation des avances a changé en ce qui concerne les prélèvements dégrèvements jeunes agriculteurs et qu'il faut ouvrir des crédits au chapitre 014 imputation 7391171.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de voter les virements de crédits budgétaire suivants sur le budget commune :

615221 FD – Entretien et réparations bâtiments publics	- 203€
7391171 FD – Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs	+ 203€

A l'unanimité (pour : 9 / contre : 0 / abstention : 0)

RATIOS « PROMUS-PROMOUVABLES » POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que des nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) :

Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratios promus-promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire (CTP). Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des Agents de Police.

Vu l'avis de principe du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire réuni le 8 février 2017 (pour les collectivités et établissements en dépendant), préconisant les dispositions suivantes à compter de l'année 2017 :

- Fixer des ratios à 100% pour tous les avancements de grade,
- Sur la base des critères suivants :

- l'évaluation de la valeur professionnelle de l'agent formalisée par le compte rendu établi lors de l'entretien professionnel annuel,

- la prise en compte et l'appréciation des compétences professionnelles acquises par l'agent au regard du poste d'avancement et/ou des aptitudes professionnelles de l'agent enrichies, le cas échéant, par la formation professionnelle en vue d'occuper l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE : d'adopter le ratio commun de principe ainsi proposé.

A l'unanimité (pour : 9 / contre : 0 / abstention : 0)

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un agent de la commune a fait l'objet d'une inscription sur la liste d'aptitude d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe. Il convient de permettre l'avancement d'un agent territorial en créant un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Décide d'adopter la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges
- Le tableau des emplois est modifié à compter du 1^{er} janvier 2018
 - o Grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe / ancien effectif : 0 / nouvel effectif : 1

A l'unanimité (pour : 9 / contre : 0 / abstention : 0)

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe que les habitants du hameau « L'Epinière » ont demandé s'il était possible de modifier la circulation et d'installer un sens unique. La demande est motivée par le fait que la route est très étroite et le croisement entre deux véhicules difficiles. Cette demande a été acceptée par les membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire informe que les habitants du hameau « La Besnarderie » ont demandé la pose d'un panneau 50 kms/h à l'entrée du lieu-dit en arrivant de « La Collinière ». Cette demande a été acceptée par les membres du Conseil Municipal.

L'achat d'un défibrillateur n'a pas été retenu.

Monsieur Léquippé informe qu'une pièce sur l'épareuse a cassé et que nous attendons les conclusions de l'expert pour savoir si les réparations d'un montant de 4 978€ HT sont prises en charge par l'assurance.

Monsieur Tisserand demande s'il est envisageable de mettre un panneau de signalisation « Couesmes » ou des lieux-dits sur la route de la Fossetière à Château la Vallière, après le pont de la déviation. Un devis va être demandé et sera proposé lors d'une prochaine réunion de conseil municipal.

Monsieur Gaury pense qu'il serait nécessaire d'acheter un attelage de remorque pour le véhicule communal. Un devis va être demandé au garage Blondeau.

Monsieur Gaury souhaiterait le prolongement du trottoir jusqu'à son entrée de portail.

Monsieur Gaury demande qu'un panneau 70 kms/h soit mis au niveau du lieu-dit « Forgeais ». Monsieur le Maire précise qu'une étude est en cours réalisée par le Conseil Départemental sur le nombre de véhicules qui fréquentent cette route ainsi que la limite de vitesse de chacun.

Monsieur le Maire précise que Monsieur Bajiau Jean Yves a transmis une carte de remerciement pour les fleurs offertes par la municipalité pour le décès de son épouse, Madame Bajiau Bernadette.

Monsieur le Maire informe qu'une page complète a été publiée dans la revue n°132 novembre-décembre « terrains de sports » sur l'aménagement de notre terrain multisports.

Monsieur le Maire remercie Sophie sur la rédaction du bulletin municipal 2017 qui sera distribué aux habitants de la commune semaine 52.

Monsieur le Maire informe que **les vœux du Maire seront dimanche 14 janvier à 11h**, salle des associations et souhaite que les membres du conseil municipal soient présents.

Nicolas Veauvy